



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 04-1919

**Installations classées pour la protection de l'environnement :**  
**Arrêté autorisant la société SEPCHAT à poursuivre l'exploitation**  
**d'une station de transit, tri et transfert de déchets industriels banals**  
**et de résidus urbains pré-triés**  
**sur le territoire de la commune de SAINT OUEN.**

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/74 du 29 mars 1974 autorisant Monsieur Philippe SEPCHAT à exploiter un chantier de récupération de déchets de ferrailles, métaux, alliages, papiers, cartons souillés et chiffons ;

Vu le dossier de demande de régularisation des activités de la société SEPCHAT du 23 septembre 2002, complété le 10 mars 2003 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2003 proposant de considérer cette demande comme recevable en la forme ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de SAINT OUEN entre le 4 juin et le 4 juillet 2003 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête ;

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 14 avril 2004 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à M. le Président Directeur Général de la société SEPCHAT le 20 avril 2004 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que la demande présentée par la société SEPCHAT comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies dans le dossier de demande de régularisation susvisé et les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**TITRE 1 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1.1 AUTORISATION**

La société SEPCHAT dont le siège social est situé 20, Rue Rocheboyer à SAINT OUEN (41100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.5 du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu du site sont : X=506100 km et Y =2312450 km.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté d'autorisation ci-dessous référencé.

Arrêté d'autorisation	Prescriptions
n° 11/74 du 29 mars 1974	Ensemble des prescriptions

**ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS**

**1.2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le transit, le tri et le transfert de déchets industriels banals et de déchets de résidus urbains pré-triés.

La société SEPCHAT dispose des parcelles n°152, 169, 171, 174, 176 et 179 section AE représentant une surface d'environ 17000 m<sup>2</sup> sur lesquelles se trouvent :

- un bâtiment hangar/atelier d'une superficie de 700 m<sup>2</sup>
- un bâtiment de 150 m<sup>2</sup> abritant des locaux administratifs, vestiaires et sanitaires
- un local pour le transformateur
- une presse à cisailles
- deux électro-aimants pour le tri des déchets métalliques
- deux pelles hydrauliques pour le tri des déchets et le chargement des camions
- une station de lavage des véhicules de la société
- un poste de distribution de carburant
- une zone de pesage
  
- des plates-formes destinées à accueillir
  - ◆ Des ferrailles (surface de 5000 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Des papiers-cartons (surface de 100 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Des batteries dans des bacs étanches (surface de 80 m<sup>2</sup>)
  
- Des cases destinées au stockage :
  - ◆ Des DIB en mélange (surface de 80 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Des métaux non-ferreux (surface de 3000 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Des moteurs (surface de 40 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Des plastiques (surface de 40 m<sup>2</sup>)

- Des bennes pour le stockage :
  - ◆ Du bois (surface de 40 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Des pneumatiques (surface de 300 m<sup>2</sup>).

### 1.2.2 CARACTERISTIQUES DE STOCKAGE ET DE TRANSIT DES DECHETS ADMISSIBLES

Type de déchets	Capacité de stockage maximale	Transit annuel maximal
Ferrailles	1260 tonnes	15000 tonnes
Métaux non ferreux	280 tonnes	1250 tonnes
Pneumatiques	80 tonnes	1300 tonnes
Papiers-cartons	60 tonnes	500 tonnes
DIB en mélange	50 tonnes	4000 tonnes
Moteurs	30 tonnes	150 tonnes
Batteries	30 tonnes	250 tonnes
Plastiques	5 tonnes	5 tonnes
Bois	5 tonnes	25 tonnes

### 1.2.3 NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets reçus sur le centre de transit sont des déchets industriels banals non triés et des résidus urbains pré-triés (encombrants) listés à l'article 1.2.2. Ils proviennent du secteur industriel, des particuliers et des commerces (grandes surfaces) dans un rayon de 40 km autour de VENDOME englobant les départements du Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe.

Sont interdits les déchets suivants :

- Les ordures ménagères brutes,
- Les déchets industriels spéciaux,
- Les produits toxiques dont les déchets toxiques des ménages,
- Les végétaux,
- Les déchets liquides,
- Les déchets médicaux et hospitaliers,
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes ; explosivité, inflammabilité, radioactivité, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés.

### 1.2.4 FILIERES DE TRAITEMENT DES DECHETS TRIÉS

Les déchets triés suivent les filières de traitement indiquées ci-après :

- Pour les papiers –cartons : recyclage en papeteries nationales et internationales
- Pour les métaux ferreux: recyclage en aciéries françaises et internationales
- Pour les fontes : recyclage en fonderies
- Pour les batteries et les métaux non ferreux : recyclage en affineries françaises et internationales
- Pour le bois : recyclage par broyage
- Pour les pneumatiques : recyclage par broyage
- Pour les plastiques : recyclage par broyage
- Pour les refus de tri de DIB : centre de stockage de déchets de classe 2 ou incinération avec récupération d'énergie.

### 1.2.5 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubriques	Intitulé	Régime	Capacité	Coef TGAP
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	A	Flux traité : 22500 t/an (tous déchets confondus)	2
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux , la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	Surface fer : 5000 m <sup>2</sup> Surface autres métaux : 3000 m <sup>2</sup>	/
322-A	Station de transit de résidus urbains assimilés aux ordures ménagères	A	500 tonnes/an	/

Rubriques	Intitulé	Régime	Capacité	Coef TGAP
329	Dépôt de papiers usés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50t	A	60 tonnes	/
2564.3	Nettoyage, dégraissage de pièces métalliques avec des solvants organiques, dans une fontaine (ne répondant pas à la définition d'une machine fermée) représentant un volume compris entre 20 et 200 litres	D	180 litres	/
98 Bis C	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain bâti ou non, situé à plus de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant inférieure à 150 m <sup>3</sup>	NC	100 m <sup>3</sup>	/
128	Dépôt de chiffons usagés et souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes	NC	0,2 tonne	/
1418	Emploi et stockage d'acétylène en quantité inférieure à 100 kg	NC		/
1430 et 1432	Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie, de capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	1,6 m <sup>3</sup>	/
1434	Distribution de gasoil et de fuel, le débit étant inférieur à 1 m <sup>3</sup>	NC	0,4 m <sup>3</sup>	/

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

### ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.5 ci-dessus.

## TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 2.2 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4 CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

L'exploitant transmettra annuellement et en tout état de cause avant le 31 mai de l'année suivante, un rapport annuel relatif aux activités du site.

Ce rapport comportera au minimum les informations suivantes :

- Un résumé des accidents et incidents survenus au cours de l'année qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- Un récapitulatif des opérations trimestrielles d'élimination des déchets,
- Les quantités annuelles de déchets reçus et triés par type de déchets,
- Les quantités annuelles de déchets refusés ainsi que les justificatifs de leur élimination,
- Le rapport de contrôle des déboucheurs/déshuileurs du site.

### **ARTICLE 2.6 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant doit limiter les panneaux de signalisation, de danger ou d'interdiction à ce qui est préconisé en évitant les panneaux de trop grandes dimensions ou de couleurs trop vives.

Les installations fixes et les appareils devront rester dans des couleurs neutres et discrètes, en accord avec les couleurs dominantes du site.

## **ARTICLE 2.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.8 VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.9 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.10 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP, l'exploitant dispose de 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activités aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

## **ARTICLE 2.11 PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.12 DROIT A L'INFORMATION**

Les dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement sont applicables.

## ARTICLE 2.13 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 3.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.1.1 PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau utilisée dans l'établissement ne provient que du réseau public de distribution.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

La consommation d'eau de l'établissement est inférieure à 10 m<sup>3</sup>/jour.

#### ARTICLE 3.1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 3.1.2.1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales de voiries et de parking susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- . les effluents industriels (EI) constitués des eaux issues du lavage des véhicules.

##### 3.1.2.2 Les eaux usées

Les eaux usées sont raccordées directement au réseau de la commune.

### **3.1.2.3 Les eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées sont composées uniquement des eaux de toiture et sont rejetées au réseau pluvial public qui rejoint le Loir.

### **3.1.2.4 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux ruisselant sur les voiries et les aires de stockage et de parking.

Elles doivent être traitées avant rejet, a minima par deux déboueurs-déshuileurs à obturation automatique. Elles sont rejetées ensuite dans le réseau pluvial public qui rejoint le Loir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

### **3.1.2.5 Les effluents industriels**

Les seuls effluents industriels susceptibles d'être rejetés sont les eaux issues de la station de lavage des véhicules de l'établissement. Ces eaux sont traitées, a minima par un déboueur-déshuileur, avant rejet au réseau pluvial public qui rejoint le Loir.

### **3.1.2.6 Apports d'effluents externes à l'établissement**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **ARTICLE 3.1.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

### **3.1.3.1 Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **3.1.3.2 Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont munis d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les effluents retenus ne pourront être rejetés que si leur qualité permet de respecter les normes fixées à l'ARTICLE 3.1.6 . Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des déchets visés au CHAPITRE 3.3 .

### **3.1.3.3 Dispositif de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Les effluents retenus ne pourront être rejetés que si leur qualité permet de respecter les normes fixées à l'ARTICLE 3.1.6 . Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des déchets visés au CHAPITRE 3.3 .

L'exploitant devra fournir une étude assortie de propositions de réalisation d'un tel système de confinement dans un délai de 6 mois.



### ARTICLE 3.1.4 PLANS ET SCHEMA DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 3.1.5 CONDITIONS DE REJET

#### 3.1.5.1 Rejet en nappe souterraine

Tout rejet en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

#### 3.1.5.2 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de SAINT OUEN
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Néant
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux de pluie issues des toitures (EPnp)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Le Loir
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur avec obturation automatique
Milieu naturel récepteur	Le Loir
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°4
Nature des effluents	Eaux industrielles (EI)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur avec obturation automatique
Milieu naturel récepteur	Le Loir
Conditions de raccordement	Néant

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.3 Aménagement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.1.6 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.1.6.1 Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.1.6.2 Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine est interdit.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3 Surveillance des rejets

#### 3.1.6.3.1 Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

<i>Référence rejet</i>	<i>N° 3 (EPp)</i>	<i>N° 4 (EI)</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration max (en mg/l)</i>	
MES	30	30
DCO	100	100
DBO5	30	30
Hydrocarbures totaux	5	5
Cu et ses composés	0,5	0,5
Fe + Al et leurs composés	5	5

<i>Référence rejet</i>	<i>N° 3 (EPp)</i>	<i>N° 4 (EI)</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration max (en mg/l)</i>	
Pb et ses composés	0,5	0,5
Zn et ses composés	2	2
Cr et ses composés	0,5	0,5
Hg et ses composés	0,05	0,05
Cd et ses composés	0,02	0,02
Ni et ses composés	0,5	0,5
Sn et ses composés	2	2

### 3.1.6.3.2 Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon la fréquence indiquée.

Paramètres à faire analyser	Rejet n°3 par temps de pluie		Rejet n°4 par temps sec et par temps de pluie	
	Par un laboratoire agréé		Par un laboratoire agréé	
	Fréquence	Mode	Fréquence	Mode
MES	Annuelle	Ponctuel	Bi-Annuelle	Ponctuel
DCO	Annuelle	Ponctuel	Bi-Annuelle	Ponctuel
DBO5	Annuelle	Ponctuel	Bi-Annuelle	Ponctuel
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Ponctuel	Bi-Annuelle	Ponctuel
Métaux visés à l'article 3.1.6.3.1	Annuelle	Ponctuel	Bi-Annuelle	Ponctuel

### 3.1.6.3.3 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des résultats.

### 3.1.6.3.4 Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 3.1.6.4 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

## ARTICLE 3.1.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.1.7.1 Stockages

#### 3.1.7.1.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs doivent être, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Le stockage des produits dangereux ou polluants devra être réalisé au dessus de la cote de crue de référence du Loir décrite dans le plan de prévention des risques d'inondations du Loir.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés à 0,50 m du dessus de la cote de crue de référence.

### 3.1.7.1.2 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'un bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### 3.1.7.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### 3.1.7.3 Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## CHAPITRE 3.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 3.2.1 GENERALITES

#### 3.2.1.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En fonctionnement normal des installations, aucune activité n'est à l'origine d'un rejet canalisé de polluants atmosphériques.

#### 3.2.1.2 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie ».

#### 3.2.1.3 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement, susceptibles d'être utilisées sur le site, ne fonctionnent pas par pulvérisation d'eau dans un flux d'air et ne présentent donc pas de risque de développement de légionelles.

### ARTICLE 3.2.2 TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## **CHAPITRE 3.3 DECHETS**

### **ARTICLE 3.3.1 ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1.1 Définitions des règles**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### **3.3.1.2 Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés.

### **ARTICLE 3.3.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

### **ARTICLE 3.3.3 STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.3.3.1 Quantités**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### **3.3.3.2 Organisation des stockages**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 3.3.4 ELIMINATION DES DECHETS**

#### **3.3.4.1 Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les

modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3.3.4.2 Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets non valorisables ne doivent pas séjourner plus de 6 mois sur le site.

Les déchets valorisables ne doivent pas séjourner plus d'1 an sur le site.

### 3.3.4.3 Enlèvement des déchets – Registres relatifs à l'enlèvement des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de tels déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### 3.3.4.4 SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

## CHAPITRE 3.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.4.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h30 à 18 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les heures d'ouverture et de fonctionnement des installations de l'établissement s'étalent de 7H30 à 18H du lundi au samedi.



Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Tous points de la limite de propriété	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 3.4.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 3.4.4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 3.4.5 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. La prochaine mesure de bruit sera réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2004 puis ensuite tous les trois ans. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

## CHAPITRE 3.5 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION DES RISQUES

### ARTICLE 3.5.1 GÉNÉRALITÉS

#### 3.5.1.1 Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### 3.5.1.2 Sécurité

##### 3.5.1.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Conformément aux dispositions du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, article 6-2, l'exploitant doit afficher les consignes de sécurité particulières aux risques potentiels, afin d'en informer le personnel et les visiteurs.

##### 3.5.1.2.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

##### 3.5.1.2.3 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),

- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'une personne chargée de la sécurité et de son suppléant.

### 3.5.1.3 Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

## ARTICLE 3.5.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

### 3.5.2.1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les issues de secours sont maintenues dégagées.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### 3.5.2.2 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

La partie supérieure des bâtiments et atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### 3.5.2.3 Installations électriques – Mises à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosions peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret no 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### 3.5.2.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### 3.5.2.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes .

### ARTICLE 3.5.3 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

## ARTICLE 3.5.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

## ARTICLE 3.5.5 HABILITATION – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, le personnel œuvrant dans le domaine de la sécurité reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

## ARTICLE 3.5.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### 3.5.6.1 Equipement

#### 3.5.6.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. L'exploitant dispose, en quantité suffisante, d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage accidentel de produits dangereux.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### 3.5.6.1.2 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### 3.5.6.1.3 Protections individuelles

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### 3.5.6.1.4 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de deux poteaux d'incendie normalisés de 100mm répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213
- être piqués directement sur une canalisation de diamètre suffisant d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 litres/mn minimum simultanément sous une pression dynamique de 1 bar
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'implantation conformément à la norme NFS 62-200.

L'un des poteaux devra être situé à moins de 100m du point le plus éloigné à défendre, l'autre à moins de 200m. Ces poteaux devront être positionnés de manière à éviter de couper la circulation au cas de besoin.

La mise en aspiration dans le Loir doit être considérée comme une solution possible, au cas d'évolution défavorable du sinistre, pour la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

### **3.5.6.2 Organisation**

#### **3.5.6.2.1 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **3.5.6.2.2 Exercices incendie**

Le personnel de l'établissement doit pratiquer tous les ans des exercices incendie, auxquels le SDIS peut s'associer.

### **3.5.6.3 Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 4.1 Dispositions techniques concernant l'ensemble du centre de tri et de transit de déchets**

#### **4.1.1 Implantation**

Les installations et les dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités et occupés par des tiers.

Dans le cas où les dépôts de déchets combustibles seraient délimités par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, ..., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être égale à la hauteur des piles.

Le stock de matières usagées combustibles sera divisé en tas d'un volume minimum de 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur sera limitée à 3m. Des passages libres, d'au moins 2m de largeur seront réservés entre les tas.

Les stockages de pneumatiques usagés réalisés en bennes seront limités à 30 m<sup>3</sup> par benne. Celles-ci seront séparées les unes des autres par une distance d'au moins 2m.

#### **4.1.2 Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres assurant un écran végétal.

#### **4.1.3 Accès aux installations**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de réception de déchets et de fonctionnement du site sont de 7H30 à 18H du lundi au samedi.

#### 4.1.4 Voiries

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation internes n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

#### 4.1.5 Aires de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### 4.1.6 Gestion des déchets

##### 4.1.6.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

##### 4.1.6.2 Contrôle de la radioactivité

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection de l'appareil de contrôle de la radioactivité situé à l'entrée du site est réglé de manière à garantir la détection de toute source de radioactivité introduite dans l'installation. En tout état de cause, ce seuil de détection ne doit pas dépasser le double de la valeur du bruit de fond moyen local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

Tout déclenchement de portique doit entraîner un nouveau contrôle. La confirmation du dépassement du seuil de détection doit impliquer la mise en œuvre d'une procédure spécifique visant à déterminer la source des rayonnements mis en évidence, l'activité de ladite source ainsi que toutes les mesures de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre. Cette procédure est transmise au service



d'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les connaissances radiologiques nécessaires.
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Aucun élément identifié comme ayant une activité supérieure au bruit de fond maximum local ne devra être stocké sur le site (sauf stockage temporaire en attente d'enlèvement par le producteur du déchet).

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### 4.1.6.3 Contrôles lors de l'admission

L'ensemble des contrôles préalables à l'admission fait l'objet d'une procédure écrite, connue des opérateurs et pour la mise en œuvre de laquelle ils ont reçu une formation adaptée.

Toute livraison de déchets fait l'objet

- D'un contrôle de non radioactivité du chargement,
- D'une vérification de l'existence d'une information préalable,
- D'une pesée,
- D'un contrôle visuel du chargement et de sa conformité avec les données de l'information préalable.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé.

#### 4.1.6.4 Pesage

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

#### 4.1.6.5 Registres de suivi des déchets sur le site

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions, un registre des refus et un registre de sortie de déchets.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais en lui faisant part des motifs de refus. Chaque déchet refusé doit faire l'objet d'un enregistrement sur un registre précisant le nom et l'adresse du producteur, l'identité du transporteur, la nature du déchet et sa classification, la quantité, la date, le conditionnement et le motif de refus.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres visés à cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

#### 4.1.6.6 Justification d'élimination des déchets sortants

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

#### 4.1.6.7 Inventaire

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un inventaire des produits présents sur le site en indiquant leur volume et leur localisation.

Ce document doit pouvoir être fourni sans délai aux services d'intervention en cas de sinistre.

A cette fin, un exemplaire du document est conservé dans un endroit isolé des bâtiments utilisés pour le stockage, le tri et la réception des déchets.

#### 4.1.6.8 Déclaration trimestrielle

Les déchets transitant sur le centre font l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré. Cette déclaration mentionne au moins les quantités entrantes et sortantes de déchets, leur valorisation et leur élimination. Elle fait également apparaître les déchets produits par l'établissement. Cette déclaration doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

#### 4.1.6.9 Conditionnement des déchets triés

Les produits triés seront compactés ou stockés en vrac dans des bennes ou des semi-remorques avant expédition.

### 4.1.7 Exploitation des installations

#### 4.1.7.1 Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours

#### 4.1.7.2 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages des produits dangereux rappellent les risques présentés par les produits.

#### 4.1.8 Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 3.1.5.2 et 3.1.6.3.1 ou sont traitées comme des déchets.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### 4.1.9 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

### ARTICLE 4.2 Dispositions particulières applicables aux installations de dégraissage des métaux par emploi de solvants organiques

Le flux horaire total de COV émis sous forme diffuse est inférieur à 0,1 kg/heure.

La consommation totale de solvants est inférieure à 100kg par an et la consommation globale de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou R40 est nulle.

Un bilan annuel des solvants consommés, émis à l'atmosphère et éliminés en centre agréé sera établi. Ce bilan sera consigné sur un registre prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La nature des solvants utilisés sera détaillée.

## TITRE 5 MODALITES D'APPLICATION

### ARTICLE 5.1 ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.3.3	Etude et propositions de réalisation d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	6 mois
ARTICLE 3.4.5	Campagne de mesure de bruit	1 <sup>er</sup> novembre 2004, puis tous les 3 ans
4.1.8	Bétonner intégralement le site en exploitation	3 mois

## TITRE 6 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.7	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.10	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.6.3.3	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets aqueux	Tous les ans et dans le mois qui suit la réception des résultats
ARTICLE 2.5	Rapport annuel d'activité	Tous les ans et au plus tard avant le 31 mai qui suit l'année écoulée
ARTICLE 3.4.5	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats
4.1.6.8	Déclaration trimestrielle	Dans le mois qui suit le trimestre écoulé

### TITRE 7 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<p>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</p>	
ARTICLE 2.1	Dossier d'autorisation
ARTICLE 3.1.1	Bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4	Plans et schémas des réseaux
3.1.7.3	Fiches de données de sécurité des produits
3.5.1.3	Plan des zones de dangers
3.5.1.2.1	Consignes de sécurité
3.5.2.3	Rapport de contrôles des installations électriques
3.5.6.2.1	Consignes générales d'intervention
4.1.6.5	Registres de suivi des déchets sur le site
4.1.6.6	Justification d'élimination des déchets sortants
4.1.6.7	Inventaire des déchets
4.1.7.1	Consignes d'exploitation
4.1.9	Dératisation
ARTICLE 4.2	Bilan solvants

### TITRE 8 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEPCHAT par voie postale avec A.R.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme et au Maire de la commune de SAINT OUEN.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT OUEN qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société SEPCHAT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### TITRE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le

présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du dit acte.

### TITRE 10 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### TITRE 11 EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de SAINT OUEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 MAI 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Bureau,

  
Annie CRASTES



*Signé* Nathalie COLIN